

ARRÊTÉ N° 90 – 2026 - 08-14-00017

portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté N°90-2026-07-17-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et les articles R. 211-66 et R. 211-67 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2025-04-13-00001 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE CI) du 27 février 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 n°90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-17-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse dans sa version amendée en juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les interrogations formulées par certains usagers et les recommandations actualisées du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que ces interrogations et mises à jour mettent en évidence la nécessité de préciser la portée des mesures de restriction prévues par l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-17-00002 relatives au remplissage des piscines, au lavage de véhicules, à l'arrosage des terrains de sport enherbés et des golfs, afin d'en assurer une application homogène et une interprétation sans ambiguïté par tous les usagers concernés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles entraînent une sécheresse durable ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la sévérité de l'étiage dans les rivières telle qu'elle peut être appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, qu'il convient d'interdire le déplacement sous toutes formes et par tous moyens dans le lit vif des cours d'eau pour préserver ces milieux sensibles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

Arrête

Article 1 : Objet

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°90-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages de l'eau – niveau crise est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- au directeur départemental de la police nationale,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le 14/08/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie Wendling

Seules les dispositions des lignes grisées dans l'annexe au présent arrêté sont modifiées. Les autres dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour la durée restante définie par l'arrêté n°90-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 3 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article 4 : Voies de recours

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Annexe : Tableau modifié des mesures de restriction pour Grand Belfort communauté d'agglomération et la communauté de communes des Vosges du Sud au niveau : crise

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau						
Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie). Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)						
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT, En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, Entre 8h et 20h	x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT, En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³, y compris les piscines hors-sol	INTERDIT, La remise à niveau est également interdite	x				
Piscines ouvertes au public	Vidange et remplissage INTERDITS Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		x	x		
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	x	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	x	x	x		
Lavage de véhicules en station [2]	INTERDIT, sauf en cas de système autonome avec eaux de pluie Et recyclage Le présent arrêté doit être affiché en station	x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT, à titre privé à domicile	x				
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques annexées à l'arrêté N°90-2026-07-17-00002						
[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, les propriétaires devront afficher l'arrêté de restrictions à l'entrée des pistes. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation.						
[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.						

Nettoyage des façades, toitures	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel qui utilise des systèmes économes en eau (haute-pression, autolaveuse)	X	X	X	X	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Et usage de balayeuses automatiques [3]					Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , Sauf pour les terrains de sport à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X		Les terrains dont les enjeux sont nationaux correspondent aux Catégories en ligue 1, 2 et 3.
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT , A l'exception des greens de 20h à 8h, par un arrosage réduit à 350 m³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, - et avec une réduction des consommations d'eau moins 80 %. Des relevés de compteur doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction totale d'arrosage.		X	X		
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 4 de l'arrêté n°2026-07-17-00002
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT ,				X	
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT , Entre 8h et 20h		X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X	
[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date,...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.						

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné. La mise à niveau du plan d'eau est considérée comme du remplissage	X	X	X	X	Les structures à usages commerciaux doivent être déclarées auprès de la DDT et/ou la DDETSPP
Prélèvements en rivière ou nappes d'accompagnement	Tout dispositif de prélèvement (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit pour tous les usages, y compris domestiques. Cette mesure ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation préfectorale, aux gestionnaires d'eau potable et aux agriculteurs pour l'abreuvement du bétail	X	X	X	X	
Déplacement sous toutes formes et par tous moyens dans le lit vif des cours d'eau : orpaillage	INTERDIT	x	x	x	x	
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X		
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X	
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X		
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X		
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X		
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X	
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques annexées à l'arrête N°90-2026-07-17-00002 => Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr						

